



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 41921

Texte de la question

M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de l'article L. 117 bis (5/) du code du travail. Celles-ci précisent notamment que, pour la préparation directe des épreuves du diplôme ou du titre prévu par le contrat d'apprentissage, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables, pendant lequel il doit suivre les enseignements spécialement dispensés par le CFA, des lors que la convention de création du CFA en prévoit l'organisation. Il semblerait que l'on puisse avoir deux interprétations ou n'est-il du que lorsque le CFA organise spécialement des cours de révision pour les apprentis ? C'est pourquoi il lui demande que soient apportées des précisions quant à ces dispositions de l'article L. 117 bis (5/) du code du travail.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions de l'article L. 117 bis (5/) du code du travail. Cet article pose le principe d'un congé de cinq jours pour la préparation directe des épreuves du diplôme ou du titre prévu par le contrat d'apprentissage et précise que l'apprenti doit suivre les enseignements spécialement dispensés dans le centre de formation d'apprentis des lors que lorsque la convention de création en prévoit l'organisation. Il n'indique pas que l'apprenti n'a droit à ce congé supplémentaire que dans le seul cas où le CFA organiserait des enseignements spécifiques. Des lors, tous les apprentis doivent bénéficier de ce congé rémunéré même en l'absence de cours organisés par le centre de formation d'apprentis pendant cette période. Il convient, en outre, d'ajouter que réserver le droit au congé de cinq jours aux seuls apprentis dont le centre organise des cours de révision, aboutirait à créer une discrimination non justifiée entre les apprentis et à consacrer une rupture d'égalité des chances dans l'obtention du diplôme ou du titre préparé. Ce congé concerne exclusivement la préparation du diplôme ou du titre prévu par le contrat d'apprentissage. Dans la mesure où l'apprenti présente une demande relative à la préparation d'un diplôme ou d'un titre de l'enseignement technologique ou professionnel de son choix, les dispositions applicables sont celles des articles L. 931-1 et L. 931-8-3 du code du travail relatif au congé pour examen.

Données clés

Auteur : [M. Dimeglio Willy](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41921

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4232

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5446